

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ

Caractère de la zone :

La zone UZ est une zone à vocation artisanale.

Elle comprend un sous secteur dénommé UZa qui, en sus des occupations admises, permet le développement d'activités liées à aux entreprises d'insertions et de formation professionnelle.

Règlement de la zone UZ :

ARTICLE UZ1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Les installations ou les bâtiments à usage artisanal ou commercial tels que : entrepôts, ateliers, bureaux, etc... et les logements (gardiennage, logements de fonction...) indispensable à l'exploitation de l'activité.

Secteur UZ, a

Les installations ou les bâtiments à usage artisanal ou commercial tels que : entrepôts, ateliers, bureaux, etc... et les logements (gardiennage, logements de fonction...) indispensable à l'exploitation de l'activité.

Les installations liées au domaine agricole ou assimilable dès lors que l'activité exclue celle liée à l'élevage.

ARTICLE UZ2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Nonobstant l'application de la législation spécifique aux établissements classés pour la protection de l'environnement, les établissements particulièrement polluants, et incompatibles avec l'environnement de la zone sont interdits.

Sont également interdits sur cette zone :

- les bâtiments à usage d'habitation non indispensable à l'exploitation de l'activité
- l'établissement de camping
- l'affouillement du sol en vue de l'extraction de matériaux
- les dépôts d'ordures
- les constructions provisoires ou de caractère précaire, ainsi que les poulaillers, clapiers, étables ou porcheries et d'une façon générale, tous les bâtiments à usage agricole
- toute construction ou installation non liée directement à une activité artisanale ou commerciale.

- l'implantation de containers détournés de leur usage principal qui ne s'intègre pas à l'architecture du bâtiment principal.

Secteur UZ a

Nonobstant l'application de la législation spécifique aux établissements classés pour la protection de l'environnement, les établissements

particulièrement polluants, et incompatibles avec l'environnement de la zone sont interdits.

Sont également interdits sur cette zone :

- les bâtiments à usage d'habitation non indispensables à l'exploitation de l'activité
- l'établissement de camping
- l'affouillement du sol en vue de l'extraction de matériaux
- les dépôts d'ordures
- les constructions provisoires ou de caractère précaire, ainsi que les poulaillers, clapiers, étables ou porcheries et d'une façon générale, tous les bâtiments destinés à l'élevage.
- toute construction ou installation non liée directement à une activité artisanale ou commerciale.
- l'implantation de containers détournés de leur usage principal qui ne s'intègre pas à l'architecture du bâtiment principal.
- les constructions provisoires ou de caractère précaire, ainsi que les poulaillers, clapiers, étables ou porcheries et d'une façon générale, tous les bâtiments à usage agricole
- toute construction ou installation non liée directement à une activité artisanale ou commerciale.
- l'implantation de containers détournés de leur usage principal qui ne s'intègre pas à l'architecture du bâtiment principal.

ARTICLE UZ3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et les voiries doivent avoir des caractéristiques proportionnées aux destinations des bâtiments ou installations qu'ils desservent, notamment ils doivent permettre de satisfaire aux exigences des activités de défense contre l'incendie, du déneigement, d'approvisionnement.

ARTICLE UZ4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau et électricité, téléphone :

Toute construction projetée doit être alimentée en eau et en électricité dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de sa destination et de ses besoins.

Elle doit pouvoir être raccordée par un conduit souterrain au réseau téléphonique

4.2 - Assainissement :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement existant en respectant ses caractéristiques.

Les établissements rejetant des graisses ou autres éléments susceptibles d'obturer les canalisations devront disposer sur fonds privés d'un système séparateur entretenu par le propriétaire et disposé en amont du rejet dans les canalisations publiques.

Il est rappelé que tout rejet de graisses ou d'hydrocarbures dans les réseaux publics est formellement interdit.

Les dispositions prises pour l'évacuation des eaux pluviales réalisées sur tous les terrains doivent être telles qu'elles garantissent l'écoulement des eaux dans ce réseau.

ARTICLE UZ5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixée de taille minimale de parcelle.

ARTICLE UZ6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions pourront être implantées soit en limite de l'emprise publique, soit en retrait. Aucune distance n'est imposée pour ce retrait.

ARTICLE UZ7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les implantations sont libres sous réserve des dispositions du Code Civil et si toutes mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies, utilisation de matériau constitutif des façades présentant un degré coupe feu minimal de 1 heure .

ARTICLE UZ8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UZ9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UZ10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée au faîtage est limitée par un plafond situé à 10 mètres du sol et constitué par un plan parallèle au terrain.

ARTICLE UZ11 - ASPECT EXTERIEUR, CLOTURES

11.1 - Aspect extérieur

Les constructions ou installations, quel que soit leur destination ainsi que les terrains, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de ce secteur ne s'en trouvent pas altérés.

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses par exemple) devront être recouverts d'un parement ou d'un enduit sur leur face extérieures. Les murs de cave, les soubassements de même nature de matériau qu'indiqué ci-dessus devront être traités de la même façon ou au minimum être peints pour ceux réalisés en béton.

Il est interdit de louer pour publicité ou affichage tout ou partie du terrain ou des constructions. Seules les publicités et enseignes se rapportant au commerce ou à la profession du propriétaire sont autorisées.

11.2 - Clôtures

La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 2,00 m.

Il est rappelé que préalablement à l'exécution d'une clôture, il est nécessaire de solliciter la définition de l'alignement auprès de la Direction de l'Equipement.

ARTICLE UZ12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des engins et matériels de travaux publics est interdit sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules liés à l'exploitation des établissements autorisés devra être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE UZ13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet

ARTICLE UZ14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UZ15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.